

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.45

45e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

intéressants qu'ils soient, ne sont guère acceptables sous leur forme actuelle. En effet, ces deux propositions prévoient que les différends concernant l'application ou l'interprétation de la convention qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Dans la pratique, cette procédure reviendrait à soumettre le différend directement à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour, car il serait facile aux Etats parties de dire qu'ils n'ont pas abouti à un règlement par la voie diplomatique. Il n'était sûrement pas dans les intentions des deux auteurs de minimiser ainsi dans la pratique l'importance de la négociation.

61. La Turquie ne s'oppose pas en principe à ce que les différends soient soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cependant, elle pense que les différends auxquels les dispositions de la convention pourraient donner lieu seront vraisemblablement de caractère politique, alors que la compétence de la Cour est strictement juridique. Aussi lui semble-t-il beaucoup plus logique d'adopter une procédure par laquelle les parties à un différend commencent par se mettre d'accord sur le contenu de ce différend pour le soumettre ensuite, par consentement mutuel, à l'arbitrage ou, le cas échéant, à la Cour internationale de Justice. La délégation turque ne peut donc pas accepter les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas sous leur forme actuelle. Elle se réserve le droit d'intervenir le cas échéant sur d'autres propositions.

La séance est levée à 13 h 5.

45e SÉANCE

Vendredi 4 août 1978, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)¹ (*suite*)

1. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est résolument en faveur de l'inclusion dans la convention d'un article relatif au règlement des différends, étant donné que le projet d'articles contient un grand nombre de dispositions pouvant donner lieu à des interprétations différentes — en particulier les clauses dérogatoires, formules au moyen desquelles la Commission du droit international a voulu établir un critère juridique objectif international de compatibilité qui, s'il est appliqué

de bonne foi, devrait offrir une règle raisonnable souple et pratique.

2. Selon le paragraphe 14 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 14, "l'incompatibilité avec le but et l'objet du traité" et "le changement radical des conditions de l'application du traité" constituent "des critères satisfaisants permettant de tenir compte des intérêts de tous les Etats concernés, de toutes les situations possibles et de toutes les catégories de traités" (A/CONF.80/4, p. 53). Cette opinion semble partagée par la grande majorité des délégations. La clause de bonne foi, qui apparaît fréquemment en droit interne, offre la possibilité d'un règlement par une tierce partie dans le cas où les parties en présence ne peuvent s'entendre sur la façon d'interpréter ou d'appliquer une clause générale. La Commission du droit international a été contrainte dans une large mesure de se réfugier dans les clauses générales. Le dire, ce n'est pas critiquer les travaux de la Commission mais constater seulement que celle-ci a reconnu qu'il était difficile d'énoncer des règles spécifiques pour toutes les situations pouvant résulter d'une succession d'Etats. Vu le nombre infini de ces situations, et étant donné que les intérêts des Etats ne coïncident pas toujours, il faut qu'il y ait un mécanisme de règlement des différends pour garantir un règlement impartial dans le cas où il n'existe pas de règles juridiques. La nature même du projet de convention fait qu'une procédure obligatoire est indispensable. Le recours au droit international coutumier n'étant pas possible, il faut trouver un moyen de mettre fin aux différends. Les relations entre le projet de convention sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités sont complexes, et l'idéal serait de considérer qu'elles constituent un *corpus juris*, étant donné que dans le domaine procédural il n'est pas possible de prévoir des solutions différentes. Du point de vue de l'application de la convention, cette dernière devrait prévoir des moyens de contrôle, sous forme de sanctions, permettant d'empêcher l'utilisation abusive des clauses générales très larges.

3. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la suggestion tendant à constituer, pour examiner les diverses solutions possibles, un petit groupe spécial dirigé de préférence par le Président de la Conférence et aux travaux duquel participeraient le Président du Comité de rédaction et les auteurs des amendements.

4. En ce qui concerne les critères à adopter, il faut prévoir des règles obligatoires de façon que les Etats ne puissent pas, en faisant des réserves, échapper à la nécessité de soumettre les différends à un règlement impartial en dernier recours.

5. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a été frappé par les déclarations de nombreuses délégations asiatiques, africaines et latino-américaines à la 44e séance, voire de certaines délégations de pays d'Europe occidentale, qui ont exprimé leurs avis sur le règlement pacifique des différends dans le cadre du projet de convention à l'examen. Plusieurs représentants, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, n'ont pas été

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 39 bis, voir 44e séance, note 3.

d'accord avec les déclarations qu'ont faites les représentants de l'Espagne, de l'Inde, du Nigéria, de l'Ouganda, du Swaziland et du Venezuela, par exemple, auxquelles la délégation soviétique souscrit en fait, surtout dans la mesure où il y a été fait mention de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme étant la disposition fondamentale à inclure dans la convention. Le représentant du Swaziland n'a-t-il pas eu raison d'affirmer² que la communauté internationale, au stade actuel de son développement, n'était pas encore prête à accepter une procédure juridique contraignante, que les temps n'étaient pas encore mûrs pour une juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et un arbitrage obligatoire, et n'a-t-il pas souligné à juste titre la nécessité de faire preuve de la plus grande souplesse possible dans le règlement des différends ? Le représentant du Nigéria n'a-t-il pas eu raison de dire³ que, dans l'énorme majorité des cas, les différends, notamment lorsqu'ils portaient sur des questions traitées dans le projet de convention, avaient inévitablement une certaine résonance politique ? Toutes ces délégations n'ont-elles pas eu raison d'insister sur le fait que le mécanisme moderne devrait tenir compte des réalités et de la liberté, pour les Etats, de choisir les moyens de régler leurs différends, au lieu d'imposer telle ou telle procédure obligatoire ? M. Rybakov comprend pleinement les objections du représentant du Swaziland à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), notamment aux trois premiers paragraphes de celle-ci, ainsi que son opposition à l'ensemble du mécanisme d'arbitrage et à l'intervention de la Cour internationale de Justice. Il conçoit parfaitement, par ailleurs, que les pays en développement préfèrent que l'application du principe de la "table rase" soit fondée sur le système de la "faculté de participation", et non pas sur celui de la "faculté de retrait".

6. Il n'est pas disposé à appuyer le point de vue exprimé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Ce qui est en cause, ce ne sont pas des problèmes pratiques, mais toute la conception qui est à la base du règlement pacifique des différends. Une doctrine juridique claire exige une certaine cohérence en matière de différends; les arguments exposés par les délégations qui ont mis en doute l'opportunité de la procédure faisant intervenir la Cour internationale de Justice étaient en fait justifiés.

7. La délégation soviétique comprend parfaitement l'allusion qu'a faite le représentant du Nigéria à l'existence d'un lien entre les deux propositions des Etats-Unis d'Amérique, dont l'une a trait au règlement des différends (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1) et l'autre aux objections à la succession (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2). S'efforçant de répondre à des questions concernant les pays en développement, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que leur proposition ne traitait pas des objections à la succession en tant que telle, mais à la succession en matière de traités⁴; la délégation soviétique doute que cela change quoi que ce soit. Le représentant du Nigéria a eu raison par ailleurs

d'affirmer que si la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative aux obligations conventionnelles incompatibles (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2) était adoptée, il était essentiel qu'elle vise tous les différends. L'argumentation de ce représentant a été extrêmement claire.

8. Les déclarations faites par les représentants des pays asiatiques, africains et latino-américains contenaient en fait des idées utiles et constructives pour ce qui est de résoudre le problème du règlement des différends dans le cadre de la convention. La délégation soviétique a été particulièrement intéressée par les idées qu'a avancées le représentant du Venezuela⁵ quand il s'est référé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et par la suggestion du représentant du Swaziland⁶ selon laquelle les différends devraient être réglés par voie de négociations et de consultations – la Commission ne devant toutefois pas négliger la possibilité de prévoir dans un document spécial, revêtant la forme d'une annexe ou d'un protocole facultatif, une procédure fondée sur le système de la "faculté de participation" conformément à la Charte des Nations Unies et à l'égalité souveraine des Etats.

9. La délégation soviétique est en mesure de souscrire à la proposition du Royaume-Uni⁷ tendant à instituer un groupe de travail spécial chargé d'étudier le problème, mais ne saurait approuver les autres vues exprimées par ce pays. Tout document élaboré par la Conférence devrait tenir compte des sentiments de la majorité, et il importe que tous les représentants de groupes régionaux prennent part aux consultations sur un pied d'égalité. La délégation soviétique, pour sa part, est pleinement disposée à y participer. Plusieurs délégations ont suggéré que certains articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités servent de modèle au document de la Conférence, mais il faut tenir compte du fait que tous les Etats ne sont pas parties à ladite convention et que la nature du projet de convention à l'examen est telle que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'offre pas de possibilités véritables de résoudre les problèmes actuels de ces Etats.

10. M. MONCAYO (Argentine) dit que, de l'avis de la délégation argentine, les Etats contractants ont le choix entre deux solutions en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/L.38/Rev.1), à savoir : admettre le règlement des différends par la voie de l'arbitrage ou du recours à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 du projet d'article, ou refuser la juridiction obligatoire au moyen de la déclaration prévue au paragraphe 2.

11. Pour les Etats qui hésitent à accepter la juridiction obligatoire, le principe du libre choix, admis et apparemment sanctionné par le projet, ne sera pleinement respecté que si l'on reconnaît la nécessité de rendre facultatif le recours à la procédure de conciliation, imposé dans le projet.

² Voir 44e séance, par. 25.

³ *Ibid.*, par. 40.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 14 à 17.

⁶ *Ibid.*, par. 25.

⁷ *Ibid.*, par. 24.

12. A ce sujet, on pourrait prévoir qu'en cas d'échec de la négociation ou de toute autre procédure, les parties doivent tenter de régler leur différend en le soumettant à la conciliation, mais il ne faut pas leur imposer une méthode dans laquelle s'insinueraient certains éléments obligatoires tels que l'intervention de la Cour internationale de Justice, même agissant à titre consultatif, d'autant moins que chacune des parties au litige a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle acceptera les recommandations du rapport de la commission de conciliation.

13. La délégation argentine approuve en principe la proposition des Etats-Unis mais considère que, pour que cette proposition soit généralement acceptée, il faudrait que le paragraphe 4 fasse du recours à la procédure de conciliation — réglée en détail dans l'annexe à l'article proposé — le résultat de la volonté commune des parties. De toute façon, afin d'obtenir un texte qui concilie des divergences de vue, la délégation argentine souscrit entièrement à la proposition, faite par le représentant du Royaume-Uni, de renvoyer la question à un groupe de travail spécial.

14. Quoi qu'il en soit, ayant étudié la procédure de conciliation proposée, la délégation argentine tient à faire quelques observations sur le paragraphe 5 du projet d'annexe à la convention que proposent les Etats-Unis. Cette disposition donne à la commission de conciliation la faculté de recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. La délégation argentine estime qu'il ne convient pas de conférer à une commission de consultation le pouvoir de faire des recommandations aux organes des Nations Unies. Au lieu de la possibilité de "recommander", il faudrait ne reconnaître à la commission que celle de "prier".

15. Quant à cette faculté elle-même, la délégation argentine éprouve des doutes à son égard, certains quant à sa portée pratique mais d'autres doutes aussi, plus sérieux. Une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doit faire l'objet d'une discussion et d'un vote. Si l'on décide de demander un avis consultatif, celui-ci doit nécessairement porter sur le fond d'un litige né et pendant entre deux ou plusieurs Etats. Et bien que l'avis de la Cour n'ait pas force obligatoire, les circonstances dans lesquelles il aurait été rendu altéreraient le caractère et la nature de la fonction consultative. Cet avis, dans un litige concret, acquerrait en fait la valeur d'un arrêt non exécutoire.

16. Par ailleurs, l'avis rendu est adressé non pas à la Commission de conciliation mais à l'organe des Nations Unies qui l'a demandé; deux questions se posent alors : l'organe en question doit-il prononcer sur la base de l'avis de la Cour ou doit-il se borner à n'être qu'un intermédiaire et à transmettre la décision à la commission ?

17. En outre, une fois l'avis reçu par la commission, celle-ci doit-elle s'en tenir à ses termes ou aura-t-elle la faculté de s'en écarter et de procéder à la conciliation sur d'autres bases ?

18. La possibilité de recourir à la Cour internationale de Justice n'a pas été prévue à l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, de l'avis de la délégation

argentine, la Conférence devrait rechercher une solution excluant de la procédure prévue toute demande d'avis consultatif, qui est en soit étrangère à la méthode de la conciliation.

19. M. AL-OTHMAN (Koweït) dit qu'il faut féliciter les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas des efforts qu'elles ont déployés pour trouver éventuellement une solution aux problèmes auxquels est confrontée la Conférence.

20. Le projet de convention devrait former un tout, mais pour l'instant il lui manque un élément, ou plus précisément un article consacré au règlement des différends. Le paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique prévoit toutes les solutions qui sont possibles à l'échelon mondial. Le paragraphe 2 n'exprime pas d'idée nouvelle, parce que nombre de conventions internationales contiennent d'ores et déjà les mêmes dispositions. Les dispositions de ce paragraphe sont cependant utiles, tout comme celles du paragraphe 3. La délégation koweïtienne ne peut toutefois appuyer le paragraphe 4 et considère que la Conférence devrait adopter les mêmes mesures que celles qui sont prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

21. L'amendement proposé par les Pays-Bas présente des analogies avec l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais il ne peut être adopté aussi longtemps que l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 33 ne le seront pas. M. Al-Othman appuie sans réserve la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à confier à un groupe de travail spécial le soin d'élaborer un texte acceptable pour toutes les délégations.

22. M. DIENG (Sénégal) indique que la délégation sénégalaise serait disposée à accepter que des dispositions relatives au règlement des différends soient introduites dans toutes les conventions internationales, à la condition expresse que la procédure adoptée soit pratique et tienne compte du fait que la communauté internationale ne peut, par sa nature même, être organisée et ordonnée comme un Etat. Il serait grave, en particulier, de ne pas prévoir dans les articles à l'examen des dispositions relatives au règlement des différends, car la plupart de ces articles sont le résultat d'un compromis laborieux et fragile et, de ce fait, portent en eux des germes potentiels de conflits d'interprétation.

23. En raison du besoin de souplesse et de pragmatisme, la délégation sénégalaise ne peut donner son aval à l'amendement des Pays-Bas parce que celui-ci prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, alors que les Etats membres de la communauté internationale se montrent réticents à accepter la tutelle d'un organe quel qu'il soit. Qui plus est, vu que l'amendement ne vise que les articles 6 et 33 du projet de convention, il n'offre qu'une solution partielle à ce qui constitue un problème général.

24. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique apparaît comme une tentative intelligente de sauvegarder aussi bien le principe de l'autodétermination que celui de la continuité. M. Dieng souscrit toutefois aux observations faites

par les représentants de l'Italie⁸ et des Emirats arabes unis⁹ au sujet de la cohésion interne de la proposition. Par contre, il ne partage pas la présomption favorable à la Cour internationale de Justice qu'exprime cette proposition. Les Etats parties à la future convention devraient avoir non seulement la possibilité que leur offre le paragraphe 3 de la proposition, mais aussi celle de déclarer à tout moment qu'ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 1. La délégation sénégalaise est favorable au principe du recours à la conciliation, à la condition que les parties intéressées demeurent entièrement libres de choisir leurs représentants, de définir le mandat de ceux-ci et d'arrêter le calendrier de la procédure.

25. M. Dieng a toutefois l'impression que les suggestions relatives à la procédure de conciliation, faites dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, s'éloignent trop des dispositions correspondantes de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'annexe à cet instrument. M. Dieng n'est pas convaincu que les innovations proposées par la délégation des Etats-Unis constituent le meilleur moyen de simplifier le problème ou de recueillir l'approbation de la Commission. Le paragraphe 5 de l'annexe de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique semble prévoir, bien que d'une manière subtile, le recours automatique à la Cour internationale de Justice, ce que la délégation sénégalaise ne peut accepter. Il faut noter par ailleurs que ce paragraphe ne précise pas le poids qu'une commission de conciliation devrait accorder à un avis consultatif de la Cour : n'est-il pas probable que le point de vue exprimé par un organisme aussi éminent influencerait sensiblement les délibérations d'une commission ? De même, la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis d'Amérique constitue une innovation dont M. Dieng n'est pas certain qu'elle soit appropriée, dès lors qu'on compare cette disposition à la disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sous réserve de ces considérations, la délégation sénégalaise estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique pourrait servir de base de discussion à un groupe de travail spécial, en vue de l'élaboration d'un texte de compromis.

26. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, de l'avis de sa délégation, les accords internationaux devraient contenir des dispositions relatives au règlement des différends; cette opinion semble d'ailleurs être partagée par un grand nombre d'Etats, comme on peut en juger d'après le document A/CONF.80/5. Quelques-uns au moins des membres de la Commission du droit international ont senti la nécessité de prévoir de telles dispositions dans le présent projet de convention (A/CONF.80/4, p. 14 et 15) et, semble-t-il, la question qui se pose au sein de la Commission n'est pas tant de savoir si ces dispositions sont nécessaires que de déterminer leur nature spécifique. La délégation jordanienne souscrit à une grande partie de ce qui a déjà été dit au sujet des dispositions particulières du projet d'articles qui sont le plus susceptibles de donner lieu à des différends.

⁸ *Ibid.*, par. 30 à 34.

⁹ *Ibid.*, par. 42 à 44.

27. La proposition des Pays-Bas est celle que la délégation jordanienne souhaiterait le plus voir figurer dans le projet de convention. Il est raisonnable d'escompter que les Etats manifestent leur bonne foi en acceptant que leur comportement dans le cadre des accords qu'ils ont ratifiés soit soumis à l'arbitrage et au règlement de parties tierces. Certes, l'adoption de cette proposition renforcerait indiscutablement l'efficacité du droit international, mais il faut aussi la considérer en tenant compte de la nécessité d'assurer la plus large participation possible à la future convention ainsi que des réserves légitimes des Etats à l'égard d'une juridiction obligatoire, s'agissant en particulier des revendications de caractère essentiellement politique. M. Al-Khasawneh ne partage pas l'opinion de la représentante de l'Inde¹⁰ selon laquelle les différends concernant l'application et l'interprétation de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 33 peuvent être considérés comme ayant un caractère plus politique que les différends surgissant dans des domaines dans lesquels l'autorité de la Cour internationale de Justice est déjà reconnue.

28. La proposition des Etats-Unis d'Amérique mérite de retenir particulièrement l'attention, car, des deux projets d'articles dont la Commission est saisie, c'est sans doute celui qui a le plus de chance de recueillir l'approbation générale. Au paragraphe 1 de cette proposition, il est présumé que les Etats parties acceptent le principe de l'arbitrage et l'autorité de la Cour internationale de Justice, tandis que le paragraphe 2 leur permet de réfuter cette présomption à tout moment. Cette procédure marque une amélioration par rapport aux dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La proposition des Etats-Unis d'Amérique est également très souple puisqu'elle prévoit des dispositions non seulement en matière d'arbitrage mais aussi en matière de négociations et de conciliation. M. Al-Khasawneh dit qu'il laissera au groupe de travail spécial que le représentant du Royaume-Uni a proposé de constituer le soin d'examiner les modalités de la procédure de conciliation. Il tient à préciser toutefois qu'il pense comme le représentant des Emirats arabes unis que la version définitive de l'article devrait donner la préférence au recours à la Cour internationale de Justice plutôt qu'à l'arbitrage obligatoire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

29. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que, de l'avis de sa délégation, il est très important que les dispositions de la convention concernant le règlement des différends surgissant à l'occasion d'une succession d'Etats soient aussi flexibles que possible, afin de tenir compte des réalités du monde moderne qui exigent la coopération d'Etats souverains. Cela implique une procédure souple à laquelle les Etats puissent participer sur la base de leur égalité souveraine. On pourrait satisfaire à cette exigence en insistant sur le fait que la négociation est le premier moyen appelé à contribuer au règlement d'un différend quelconque.

30. La délégation roumaine est fermement convaincue que même les problèmes les plus complexes de la vie internationale, qu'ils soient d'ordre économique, politique

¹⁰ *Ibid.*, par. 10.

ou juridique, peuvent être résolus par voie de négociation. C'est pourquoi elle pense que les négociations directes entre les parties intéressées restent le moyen essentiel de résoudre les divergences surgies en cas de succession d'Etat.

31. Vu les avantages qu'elle présente sur les autres moyens dont les Etats disposent pour régler les questions en suspens, la négociation est de plus en plus utilisée. C'est pourquoi on parle à juste titre, dans la doctrine du droit international, d'un vrai "principe de l'antériorité des négociations". Dans la négociation — premier moyen pacifique de solution des différends prévu par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies — on trouve une application correcte tant des idées de souveraineté étatique et d'égalité des Etats que de coopération internationale et d'avantage réciproque.

32. De l'avis de la délégation roumaine, il faudrait que les dispositions relatives au règlement des différends reflètent la primauté des négociations et du consensus des parties dans le choix des voies de règlement.

33. A la lumière de ces considérations, la délégation roumaine ne peut souscrire à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné que les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution très intéressant (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2), la délégation roumaine avait pensé que leur récent amendement commencerait par souligner que les négociations représentent la règle en ce qui concerne le règlement des différends. C'est de toute façon ce qu'il faut faire dans le projet de convention : la primauté des négociations devrait être soulignée dans le corps de cet instrument et, comme le représentant du Venezuela l'a suggéré, il ne devrait être fait référence à la conciliation que dans un protocole facultatif ou une annexe¹¹. Si la possibilité de recourir à la conciliation est mentionnée expressément dans un article, il faudra donner alors aux Etats parties à la convention le droit de formuler des réserves à propos de cet article.

34. Tout en appréciant les efforts faits par la délégation des Pays-Bas pour assurer le règlement des différends, la délégation roumaine constate qu'elle ne peut accepter le texte proposé, notamment parce qu'il ne prévoit pas la primauté de la voie de la négociation et de l'accord des parties. Pour ces différentes raisons, M. Duculescu juge cet amendement inacceptable.

35. Il souscrit à la proposition qui a été faite de constituer un groupe de travail spécial pour essayer de parvenir à un accord sur le texte d'une disposition relative au règlement des différends.

36. M. GILCHRIST (Australie) dit qu'il voudrait rappeler à la Commission que le Gouvernement australien a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités et en a accepté les dispositions concernant le règlement des différends. De toute évidence, il est d'une grande nécessité d'inclure dans le projet d'articles à l'examen un moyen généralement acceptable qui permette de résoudre les différends, car, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, le texte actuel contient au moins 17 sources

virtuelles d'incertitude et de conflit. Puisqu'il faut accepter comme un fait de la vie diplomatique actuelle qu'une référence automatique à l'arbitrage obligatoire suscite de vigoureuses réserves de la part de certains Etats, la délégation australienne pense, comme celle du Brésil, que l'amendement des Pays-Bas est trop rigide pour recueillir cette adhésion générale¹².

37. La proposition des Etats-Unis d'Amérique se révèle toutefois d'une application très souple, du fait en particulier des dispositions prévues dans ses paragraphes 2 et 3. La délégation australienne juge d'un grand intérêt et d'une grande importance les observations du représentant du Royaume-Uni¹³ selon lesquelles le seul fait qu'il existerait, comme solution pouvant remplacer la négociation, un mécanisme de règlement des différends inciterait puissamment les parties à résoudre leurs désaccords entre eux par la négociation en utilisant les voies diplomatiques. Au sujet du paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, la délégation australienne pense également, comme celle du Royaume-Uni, qu'il est préférable de présumer que les Etats souhaiteraient, sauf déclaration contraire, être liés par le paragraphe 1 de la proposition. Elle espère que les éléments essentiels de la proposition des Etats-Unis seront largement appuyés.

38. Les dispositions que la Conférence pourrait adopter pour le règlement des différends devraient faire partie intégrante de la future convention, plutôt que de figurer dans un protocole facultatif ou dans une annexe. Le représentant des Emirats arabes unis a mentionné à cet égard des précédents très utiles. Il conviendrait naturellement de préciser clairement que ces dispositions s'appliquent également à tous les Etats, quelle que soit la catégorie à laquelle ils pourraient être réputés appartenir aux termes de la convention.

39. La délégation australienne serait disposée à examiner des améliorations à la proposition des Etats-Unis et juge utile la constitution d'un petit groupe qui étudierait dans le détail ces améliorations ainsi que d'autres suggestions pertinentes. Elle est convaincue que des dispositions acceptables sur le règlement des différends sont indispensables si l'on veut assurer le bon fonctionnement de la future convention.

40. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la question du règlement des différends est l'une des principales questions qui se posent à propos de la succession d'Etats. Il lui semble que le principe de la "table rase" s'oppose à l'institution d'une procédure obligatoire en la matière, car le fait d'imposer une ligne d'action obligatoire limiterait le pouvoir discrétionnaire qu'ont les nouveaux Etats d'adhérer ou non aux traités conclus par les Etats prédécesseurs. Cela étant, et nonobstant le principe nécessaire de la continuité des traités, la proposition des Pays-Bas doit être écartée parce qu'elle est trop rigide. Ce que souhaiterait la délégation malgache, c'est une procédure très souple qui tiendrait compte à la fois du principe de la "table rase" et

¹¹ *Ibid.*, par. 17.

¹² *Ibid.*, par. 57.

¹³ *Ibid.*, par. 18 à 24.

de celui de la continuité mais qui donnerait la priorité au premier.

41. Après avoir étudié la proposition des Etats-Unis d'Amérique à la lumière du projet d'article 6, la délégation malgache estime que cette proposition implique que la communauté internationale se prononce, tout au moins indirectement, sur l'acceptabilité de l'existence d'un nouvel Etat au regard du droit international. Toutefois, la proposition n'indique pas clairement qui est censé décider de la légalité de la succession. Elle semble renvoyer la question à la Cour internationale de Justice, mais M. Ranjeva se demande si cet organe a atteint un degré d'acceptation politique qui suffise à garantir l'efficacité de ces décisions. La délégation malgache aurait préféré que la question du règlement des différends soit confiée, non pas à une institution qui ne jouit pas encore de la reconnaissance universelle, mais à la communauté internationale dans son ensemble qui utiliserait le mécanisme des négociations, des bons offices et de la médiation, et en dernier ressort de la conciliation.

42. Le paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis semble faire de l'arbitrage un moyen résiduel de règlement des différends et il est par conséquent inacceptable pour les mêmes raisons que celles qui militent contre la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

43. D'une manière générale, la délégation malgache préférerait que le mécanisme de règlement des différends concernant la succession d'Etats en matière de traités soit lié directement au mécanisme correspondant prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle ne voit aucune raison d'établir un mécanisme spécial en ce qui concerne l'objet de la Conférence, bien qu'elle n'exclue pas la possibilité que des dispositions spéciales s'avèrent nécessaires dans des domaines autres que celui des traités. Elle appuie pleinement la proposition tendant à constituer un groupe de travail spécial pour voir si une solution peut être trouvée au problème qui se pose maintenant à la Commission.

44. M. BJÖRK (Suède) dit que son gouvernement a souligné à diverses reprises la nécessité d'inclure dans le projet de convention des règles relatives au règlement des différends. Les raisons pour cela sont évidentes, mais il mentionnera en particulier le fait qu'il y a dans le projet de convention un certain nombre de concepts qui donneront sans aucun doute lieu à des différends et que la Convention de Vienne sur le droit des traités contient des règles analogues. Le Gouvernement suédois n'aurait donc aucune difficulté à accepter un mécanisme prévoyant le recours à une juridiction obligatoire lorsque les consultations et les négociations ont échoué. La Conférence ne peut pas refuser de voir la réalité, et par conséquent, en principe, la délégation suédoise appuie la proposition des Etats-Unis, qui est souple et qui est fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle appuie également la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'un groupe de travail spécial soit désigné pour établir un texte susceptible de rallier l'adhésion générale.

45. M. RITTER (Suisse) dit que son gouvernement, qui considère le règlement des différends comme un complément indispensable du respect de la légalité, est en faveur d'un système de règlement qui soit obligatoire à la fois dans le sens qu'un Etat serait tenu d'accepter l'introduction par un autre Etat d'une procédure contre lui, et dans le sens que la sentence ou le jugement serait nécessairement obligatoire. Sur cette base, M. Ritter serait habilité à déclarer que son gouvernement appuie la proposition prévoyant le système approchant le plus de l'obligation absolue. Il y a toutefois certaines limites que l'on ne peut pas dépasser, et M. Ritter préfère donc dire que son gouvernement est prêt à aller aussi loin que la communauté internationale, telle qu'elle est représentée à la Conférence, peut décider d'aller.

46. Le principe du libre choix en matière de règlement des différends, bien que hautement respectable, devrait toujours rester au service d'un règlement efficace et ne devrait jamais pouvoir devenir un obstacle. Cela signifie que, si les parties doivent être libres de choisir le moyen de règlement qui convient le mieux à une situation donnée, une partie ne devrait pas pouvoir persister à marquer sa préférence pour une méthode de règlement qui a été essayée mais qui a échoué. Une fois qu'on en est là, les parties sont dans l'obligation de chercher une autre méthode. En outre, une partie ne devrait pas pouvoir faire obstacle à la procédure en refusant de reconnaître l'existence d'un différend.

47. La proposition des Etats-Unis d'Amérique et la proposition des Pays-Bas sont également acceptables pour la délégation suisse, bien que la première semble mieux répondre aux nécessités de la communauté internationale existante. M. Ritter note que la proposition des Pays-Bas prévoit un double régime pour ce qui est des différends, aux paragraphes *a* et *b*, mais il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir un régime unique.

48. Pour ce qui est de la proposition des Etats-Unis, M. Ritter partage l'opinion selon laquelle elle est un peu insolite en ce qu'elle offre une option entre la conciliation, d'une part, et l'arbitrage assorti d'un renvoi à la Cour internationale de Justice, de l'autre. L'expérience a montré que, même lorsqu'on avait en dernier ressort recours à l'arbitrage ou à une solution juridictionnelle, la conciliation pouvait avoir une grande valeur pratique en tant que première mesure. La proposition des Etats-Unis pourrait donc peut-être être améliorée si elle était modifiée pour prévoir que toutes les parties devraient commencer par engager une procédure de conciliation.

49. L'annexe de la proposition des Etats-Unis est analogue à l'article 85 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁴, auquel ont été incorporés certains amendements présentés par la délégation suisse en vue de renforcer le texte établi par la

¹⁴ Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

Commission du droit international et de prévoir des méthodes simples et rapides de règlement des différends. La question est de savoir si ces méthodes peuvent être transposées au-delà des limites du droit diplomatique. Les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (1975) et l'adoption sans opposition de l'article 85 laissent néanmoins bien augurer des résultats de la présente Conférence, puisqu'ils montrent que tant les tenants que les adversaires du règlement obligatoire des différends peuvent aboutir à une solution.

50. Le paragraphe 5 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis a causé quelque surprise parmi certaines délégations, et M. Ritter se demande aussi si une telle disposition a jamais figuré dans un autre instrument international avant la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le principe qui sous-tend cette disposition a été introduit pour la première fois dans le projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel établi par la Commission de droit international. Il serait donc peut-être bon, dans la poursuite des travaux sur le règlement pacifique des différends, de se référer aux travaux préparatoires de la Commission du droit international à cet égard en vue de voir quel était le raisonnement qu'elle suivait en la matière et de déterminer l'importance qu'elle attachait à la question.

51. C'est la délégation suisse qui est responsable des dispositions de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis, qui est également assez insolite; c'est en effet sur son initiative qu'un mécanisme spécial a été institué — à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales — pour le règlement des différends en droit diplomatique, en ce qui concerne spécialement les procédures de conciliation telles qu'elles s'appliquent aux différends auxquels donne lieu la représentation de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale située dans l'Etat siège. M. Ritter hésite cependant à dire si un tel mécanisme peut ou non être utilement étendu au-delà de ce cas particulier.

52. M. Ritter a remarqué que les Etats-Unis n'ont pas inclus dans leur proposition de dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 8 de l'article 85 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui autorise toute autre procédure appropriée dont les parties sont convenues, parce que le choix entre la conciliation et l'arbitrage signifie qu'il y a maintenant une procédure garantie pour le règlement des différends. Il estime néanmoins qu'il serait utile, en particulier lorsqu'on n'a pas recours à une procédure obligatoire de conciliation en tant que mesure préliminaire, de laisser les parties à des différends libres d'adopter les moyens qui leur semblent les plus appropriés dans les circonstances.

53. Enfin, il reconnaît que la question devrait être renvoyée à un groupe de travail spécial qui, à son avis, devrait être présidé par le Président de la Commission.

54. Mme DAHLERUP (Danemark) dit que, de l'avis du Gouvernement danois, le projet de convention pourrait bien donner lieu à des différends qui ne pourraient pas être réglés par voie de négociation. La délégation danoise fait donc siennes la suggestion déjà formulée par certains membres de la Commission du droit international selon laquelle des dispositions concernant le règlement des différends devraient figurer dans la convention.

55. Etant donné que le Danemark reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, la délégation danoise ne verrait pas de difficulté à appuyer la proposition des Pays-Bas. En même temps, elle apprécie l'approche pragmatique dont témoigne la proposition des Etats-Unis, qui a suscité un intérêt général. Elle espère fermement que, sur ces bases, le groupe de travail spécial que l'on a proposé de créer pourra arriver à une solution satisfaisante.

56. M. YACOUBA (Niger) dit que toute procédure de règlement des différends comportant des éléments de coercition irait manifestement à l'encontre de ses propres buts, et qu'il ne connaît aucune convention internationale qui rende obligatoire le règlement arbitral ou judiciaire dans le cas d'un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions. Les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas constituent donc une véritable exception à la règle établie selon laquelle les Etats contractants doivent pouvoir choisir librement la procédure qui leur convient le mieux. Malgré la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 2, la proposition des Etats-Unis constitue un précédent dangereux et pourrait bouleverser l'ordre juridique international. La délégation nigérienne est fermement convaincue que la convention qui va être adoptée ne doit pas aller plus loin que la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne le règlement des différends. Cette convention prévoit pour les Etats parties la faculté, et non l'obligation, de choisir parmi diverses solutions.

57. La procédure de conciliation proposée par les Etats-Unis aurait la sympathie de la délégation nigérienne, n'était le caractère particulièrement contraignant de ses dispositions, et notamment du paragraphe 4 et de la deuxième phrase du paragraphe 5. Néanmoins, si la délégation nigérienne ne peut appuyer ni l'une ni l'autre des deux propositions présentées, elle n'est pas opposée en principe à ce que figurent dans le projet de convention des dispositions relatives au règlement des différends, et elle espère que le groupe de travail spécial que l'on a proposé de créer réussira à mettre au point un texte qui tienne compte des différentes vues exprimées sur ce point.

58. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation pense elle aussi que le projet de convention contient beaucoup d'expressions vagues qui risquent de donner lieu à des interprétations divergentes et doit donc être complété par un mécanisme approprié permettant de régler les diffé-

rends qui naîtraient de son application. La négociation et la consultation, très utiles dans un premier stade, n'aboutissent pas toujours, et il aurait été préférable de prévoir une procédure arbitrale ou judiciaire obligatoire. Cependant, plusieurs Etats n'étant pas disposés à adopter cette méthode, il est nécessaire d'envisager une procédure moins rigide, à savoir la conciliation.

59. Des deux propositions dont est saisie la Commission, celle des Etats-Unis, à la fois plus réaliste et plus souple, a la préférence de la délégation finlandaise. Toutefois, M. Castrén note que les paragraphes 4 et 5 et la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe au texte des Etats-Unis, où est décrite la procédure de conciliation proposée, ont suscité des critiques de la part de certaines délégations. Ces dispositions n'étant pas particulièrement importantes, elles pourraient peut-être être supprimées. Une autre solution consisterait à remplacer l'annexe A par les dispositions correspondantes de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

60. Enfin, M. Castrén approuve la proposition tendant à créer un petit groupe de travail spécial.

61. M. DE VIDTS (Belgique) dit que sa délégation estime essentiel, dans une convention qui vise à codifier le droit applicable à la succession d'Etats en matière de traités, de prévoir une procédure de règlement des différends inspirée de celle qui est prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation belge est donc tout à fait favorable à la proposition de constituer un groupe de travail spécial, qui saura certainement trouver une solution acceptable sur la base des propositions présentées par les Pays-Bas et les Etats-Unis.

62. M. AL-NASHERI (Yémen) fait siennes les remarques formulées par le représentant des Emirats arabes unis. Il aurait lui aussi beaucoup de difficultés à accepter l'une ou l'autre des propositions soumises par les Pays-Bas et les Etats-Unis, et considère qu'il faudrait créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une solution acceptable.

63. M. SMALLWOOD (Libéria) dit que son pays, qui a toujours été en faveur du règlement des différends par voie de négociation, serait heureux que le projet de convention comporte un mécanisme de règlement de ce genre. Cependant, la délégation libérienne trouve totalement inacceptable, pour les raisons déjà indiquées par d'autres délégations, la proposition des Pays-Bas, en particulier son alinéa a, qui prévoit la soumission automatique des différends à la Cour internationale de Justice dans le cas où la voie diplomatique normale n'a pas abouti à une solution. Tout en étant peut-être plus favorable à la proposition des Etats-Unis, elle aurait aussi des difficultés à accepter les paragraphes 2 et 4 de son annexe où est décrite la procédure de conciliation proposée. Elle approuve la proposition tendant à renvoyer la question à un groupe de travail spécial, et suggère que le groupe africain soit représenté par son président, le représentant du Niger, ou par une personne désignée par lui.

64. Mlle GRAINGER (Nouvelle-Zélande), appuyant la proposition tendant à créer un groupe de travail spécial, dit que sa délégation considère indispensable de prévoir dans le projet de convention une procédure de règlement des différends. La proposition des Pays-Bas ne soulève en ce qui la concerne aucune difficulté. Toutefois, elle se rend compte que cette proposition va au-delà de ce que bien des délégations peuvent accepter. Dans ces conditions, elle considère que la proposition des Etats-Unis représente une solution de compromis raisonnable.

65. M. NATHAN (Israël) dit que l'inclusion dans le projet de convention d'une clause relative au règlement des différends est une nécessité évidente, et qu'il suffit de penser à l'article 6 ou au paragraphe 3 de l'article 33, ou encore à toutes les clauses de sauvegarde, pour avoir une idée de quelques-unes des difficultés qui risquent de surgir.

66. La procédure adoptée pour le règlement des différends doit être réaliste, tenir compte des réalités présentes de la communauté internationale et de ses susceptibilités, et être en même temps aussi efficace que possible. De façon générale, la proposition des Etats-Unis répond à ces conditions.

67. Cependant, en ce qui concerne la procédure de conciliation proposée, M. Nathan aurait préféré qu'elle suive, en totalité ou en partie, les dispositions correspondantes de l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour plusieurs raisons : premièrement, le paragraphe 1 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis ne prévoit pas le cas où un Etat partie à un différend ne désigne pas de membre de la commission de conciliation. Cette omission pourrait faire échouer toute la procédure de conciliation; le paragraphe 4 a pour objet de combler cette lacune, mais il risque de ne pas donner non plus de résultats satisfaisants. Deuxièmement, la seconde phrase du paragraphe 5, selon laquelle un avis consultatif peut être demandé à la Cour internationale de Justice, a pour effet d'alourdir inutilement la procédure de conciliation, de soumettre cette procédure à l'examen d'organes politiques tels que l'Assemblée générale des Nations Unies et d'introduire de façon détournée dans le processus de conciliation certains éléments de recours obligatoire à un tiers. M. Nathan ne pense pas que ce soit là l'intention des auteurs. Troisièmement, il ne comprend pas ce que signifie la dernière phrase du paragraphe 6 : si la commission de conciliation tranche en faveur d'une partie, cette partie se conformera sans aucun doute aux recommandations de la commission — mais sans effet juridique, si la partie perdante ne fait pas de même. A son avis, les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont beaucoup plus de force. En outre, l'annexe à cette convention prévoit que la commission de conciliation doit indiquer les mesures conservatoires, et aussi que les autres parties au traité peuvent être invitées à présenter leurs vues à la commission. Ces deux dispositions sont extrêmement utiles et devraient certainement figurer dans le projet de convention à l'étude.

68. Enfin, si la proposition des Pays-Bas mérite tous les éloges pour l'idéalisme dont elle est imprégnée, il faut

reconnaître que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter des dispositions d'une telle portée.

69. M. MARESCA (Italie) partage entièrement le point de vue selon lequel un mécanisme de règlement des différends constitue, en un certain sens, une garantie de légalité.

70. La procédure de conciliation envisagée s'écarte quelque peu de la conception que l'on a traditionnellement de cette notion, dans la mesure où elle est à la fois obligatoire, puisque les parties sont tenues de porter leur différend devant une commission de conciliation, et facultative, puisque les conclusions de la commission ne lieront pas les parties, malgré leur poids moral considérable.

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la commission accepte en principe de constituer un groupe de travail spécial chargé d'examiner l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une clause relative au règlement des différends. La composition exacte du groupe pourra être arrêtée au début de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

46e SÉANCE

Lundi 7 août 1978, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 39 bis [Projet d'article nouveau] (Règlement des différends)¹ *(suite)*

1. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit qu'en principe sa délégation souscrit à l'idée que les Etats devraient être tenus de régler tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention par des moyens pacifiques. A la lumière des principes fondamentaux du droit international, et notamment des principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'obligation des Etats de coopérer entre eux dans la paix et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, il serait utile de prévoir dans la

Convention des dispositions imposant aux parties à un différend l'obligation de se consulter et de recourir à une procédure de conciliation. M. Poeggel rappelle que des dispositions en ce sens ont été prévues dans d'autres conventions, soit dans le corps même de l'instrument, soit dans un protocole facultatif. Ainsi, les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel² pourraient constituer une base utile de discussion.

2. En ce qui concerne la proposition néerlandaise (A/CONF.80/C.1/L.56), la délégation de la République démocratique allemande n'est pas en mesure de l'appuyer, car elle doute de l'opportunité d'autoriser une partie seulement à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention à demander à la Cour internationale de Justice d'émettre une décision obligatoire. D'ailleurs, le nombre d'Etats qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est tombé à 45, soit moins du tiers de tous les Etats. En revanche, la proposition américaine (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1) est plus souple et mérite d'être examinée plus à fond. Cependant, la délégation de la République démocratique allemande préférerait une procédure qui soit déjà plus ou moins acceptée par tous les Etats. C'est l'une des raisons pour lesquelles elle souhaiterait que l'on s'inspire du modèle de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

3. En conclusion, la délégation de la République démocratique allemande fait sienne l'idée de constituer un petit groupe de travail qui examinera les différentes propositions et mettra au point un nouvel article.

4. Pour M. SCOTLAND (Guyane), il est inévitable que les délégations aient des points de vue divergents sur la question à l'examen, car si certains Etats répugnent à s'enfermer dans un système qui régira la solution des différends futurs sans savoir ce que l'avenir leur réserve, d'autres préconisent un régime auquel ils pourront recourir et qui offre quelque certitude quant à la voie à suivre pour régler un différend né de la convention. Il est clair aussi qu'aucune délégation ne veut exclure la possibilité de recourir à la voie diplomatique. Pour sa part, la délégation guyanaise estime que tout système de règlement des différends qui sera adopté dans le cadre de la convention devra tenir compte des éléments suivants. Il faudra reprendre le principe du consentement des Etats à toutes les étapes de la procédure et insister sur le fait que le recours à la voie diplomatique est le moyen de règlement des différends par excellence. Il faudra aussi tenir compte du cas où une partie à un différend se trouve dans une position d'infériorité par rapport à l'autre partie et, par conséquent, se garder de permettre à l'une des parties d'accepter et d'appliquer unilatéralement les recommandations d'une commission de conciliation. Si la partie qui se trouve dans une situation d'infériorité continue de rejeter les recommandations de la commission de conciliation, le retour aux

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 37 bis, voir 44e séance, note 3.

² Voir 45e séance, note 14.